

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 avril.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CONSTITUTION. — GÉRANT. — TRANSACTION.

La question de savoir si une société a été définitivement constituée est une question de fait dont la solution appartient exclusivement aux Cours royales.

Le gérant d'une société en commandite n'a pas le pouvoir de résilier le contrat de société à l'égard de quelques-uns des associés, et de les affranchir de leurs obligations comme souscripteurs d'actions sociales. Le gérant qui a traité dans ce but n'oblige point la société; il est censé avoir contracté pour son compte personnel.

La première question ne peut souffrir aucune difficulté. La constitution d'une société dépendant de faits et d'actes, il est évident qu'aux juges du fond seuls il appartient de la déclarer.

La seconde question, qui touche aux pouvoirs que confère la gérance des sociétés, ne présente pas plus de difficulté que la première. Elle se résout par l'appréciation exacte de la nature des fonctions du gérant. Ces fonctions consistent à administrer les affaires de la société dans la limite tracée par l'acte social, et, en cas de silence gardé par cet acte, les pouvoirs du gérant ne peuvent jamais aller au-delà des actes d'administration; ils ne peuvent surtout comprendre le droit de changer les bases de la société, et encore moins de compromettre son existence.

En un mot, les pouvoirs du gérant, lorsqu'ils ne sont pas déterminés par la convention, embrassent tout ce que la nature des choses ou l'objet de la société rend nécessaire pour qu'elle subsiste. Les transactions peuvent être aussi du domaine de la gérance, mais avec cette restriction qu'elles ne seront pas contraires à l'essence du contrat de société. Or, peut-on soutenir avec quelque apparence de raison que le traité par lequel un gérant délègue quelques-uns des associés de leurs obligations envers la société, par lequel il les met en dehors de l'acte social, excède ses pouvoirs, qui sont inhérents à sa qualité et à ses fonctions? C'est ce que la chambre des requêtes n'a pas cru devoir admettre, dans l'espèce ci-après :

Le sieur Bérard avait formé une société en commandite ayant pour titre *Caisse du commerce et de l'industrie de Lyon*, et dont il s'était réservé la gérance.

Cette société avait été déclarée constituée, par suite de la fausse déclaration faite par le gérant que mille actions avaient été prises.

Deux souscripteurs d'actions, qui avaient connu la fausseté de cette déclaration, et qui avaient déjà versé le quart de leur montant, conformément aux statuts sociaux, menacèrent de poursuivre le sieur Bérard s'il ne leur restituait pas leur mise. — Une transaction intervint entre les parties, par laquelle le sieur Bérard, en qualité de gérant, consentit à l'annulation des deux souscriptions et à la restitution des sommes versées. — La société Bérard et C<sup>e</sup> étant tombée en faillite, le syndic demanda la nullité de cette transaction, et conclut à ce que les deux souscripteurs fussent tenus de verser le montant de leurs actions dans la caisse syndicale. — Le Tribunal admit ces conclusions, et sur l'appel le jugement fut confirmé.

Pourvoi fondé, entre autres moyens : 1° sur la violation des art. 1376 et 1377 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait considéré comme définitivement constituée une société qui n'avait jamais pu l'être, à défaut d'accomplissement de l'une des conditions essentielles imposées par les statuts. En effet, disait-on, la constitution de la société était subordonnée à la souscription de mille actions, et ce nombre n'avait jamais été atteint. Conséquemment, les versements faits par suite de la fausse déclaration du sieur Bérard étaient le résultat de l'erreur, et devaient être restitués.

2° Violation des articles 1154, 2044 et 2052 du même Code sur la force des conventions et sur l'autorité des transactions. On soutenait que celle qui avait été consentie par le gérant, dans l'espèce, était obligatoire pour la société, et devait être maintenue.

Ces deux moyens, combattus par M. l'avocat-général Delangle, ont été rejetés par l'arrêt dont suivent les motifs (plaidant M<sup>e</sup> Coffinières) :

« Attendu que la vérification des faits et l'interprétation des conventions et des actes rentrent dans les attributions souveraines des juges du fond; que la Cour royale, en décidant 1° que la société fondée par Bérard était constituée par les actes relatés dans l'arrêt, par la publication et l'affiche de ces actes, conformément à la loi et par l'exécution donnée à ces actes jusqu'au jour de la déclaration de faillite de la société, et 2° que les sieurs Germain et Lelubois avaient eux-mêmes exécuté l'engagement par eux souscrit, en versant le quart du montant de leurs actions, n'a fait qu'user de son droit exclusif et souverain, ce qui ne constitue aucune violation de loi.

« Attendu que la transaction faite entre Bérard et les sieurs Germain et Lelubois n'avait pas pour objet une opération sociale pour laquelle Bérard, en sa qualité de gérant, aurait pu engager la société; que, dès-lors, Bérard n'a contracté que pour son compte personnel; que sa qualité de gérant ne lui donnait pas le pouvoir de résilier le contrat de société, à l'égard de quelques-uns des associés, et les affranchir de leurs obligations comme souscripteurs d'actions de la société; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi, et s'est conformé aux principes de la matière, rejette, etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 21 février.

ÉMIGRÉS. — LIQUIDATION ADMINISTRATIVE.

Du principe que les anciens émigrés ne peuvent attaquer les actes que l'Etat a passés avec des tiers pendant qu'il exerçait leurs droits, il résulte que si un acte administratif a liquidé la créance d'un tiers contre l'émigré, celui-ci ne peut attaquer dans ses effets devant l'autorité judiciaire l'arrêt de liquidation en soutenant qu'à l'époque où il a été rendu la créance était, à raison d'a-comptes payés, inférieure à la liquidation.

Le principe sur lequel repose cette décision a été plusieurs fois consacré par la Cour de cassation, et la jurisprudence a toujours tendu à mettre les actes faits par l'Etat comme représentant l'émigré à l'abri des contestations de ce dernier. (Voir à cet égard les divers arrêts cités au Journal du Palais sous celui du 24 avril 1826; voir aussi arrêt du 24 mars 1824.) Toutefois il faut remarquer qu'il n'en est ainsi qu'à l'égard des actes antérieurs à la radiation de l'émigré, et qu'en outre le principe n'a pu recevoir son application qu'en ce qui concerne les biens et non les droits de famille, à l'égard desquels l'Etat ne représentait pas l'émigré. (V. Montpellier, 24 janvier 1822.)

En 1790, émigration du comte de Pradt. Ses biens sont confisqués. Ces biens, au nombre desquels se trouvaient ceux recueillis dans l'hérédité paternelle, allaient être vendus, lorsque la veuve Roquefeuil, sa sœur, se procura auprès de l'administration du Cantal, pour demander qu'une partie de bois lui fût abandonnée pour la remplir d'une somme de 52,000 liv. qui lui restait due par le sieur de Pradt, comme chargé du paiement de sa dot. Le 2 germinal an V, arrêté administratif qui fait droit à cette réclamation en liquidant la créance de la veuve Roquefeuil à 53,980 liv. Le 2 thermidor an VI un arrêté la met en possession d'une partie du bois de la Chamaillère. En 1827 le sieur de Pradt demanda contre les héritiers de sa sœur la révision de leurs comptes, en soutenant que dans la liquidation de l'an V on n'avait pas eu égard aux a-comptes par lui payés.

Jugement du Tribunal d'Espalion qui reconnaît l'impotence de l'autorité judiciaire, attendu qu'il s'agit d'apprécier une liquidation administrative. Arrêt infirmatif de la Cour de Montpellier, qui se fonde sur ce qu'il ne s'agit pas de réviser un acte administratif, mais de statuer sur une réclamation qui constitue l'action connue sous le nom de *condictio indebiti*.

Sur le pourvoi formé pour violation des lois séparatives des pouvoirs judiciaire et administratif et du sénatus-consulte du 6 floréal an X sur l'irrévocabilité des actes administratifs de partage faits en vertu des lois antérieures à l'émigration, la Cour a (Plaid. M<sup>es</sup> Bénard et Mandaroux-Vertamy), sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, rendu, au rapport de M. Renouard, l'arrêt suivant :

« Vu l'article 16 du sénat. cons. du 6 floréal an X; l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 décembre 1814, et l'article 24 de la loi du 27 août 1825;

« Attendu qu'il est interdit aux anciens émigrés d'attaquer les actes que l'Etat, pendant qu'il a exercé leurs droits, a passés avec des tiers;

« Attendu que pendant l'émigration du comte de Pradt, les créances de la dame veuve de Roquefeuil sa sœur, résultant contre lui du contrat de mariage de celle-ci, ont été liquidées par arrêté du 2 germinal an V;

« Attendu que cette liquidation avait pour objet de déterminer, non les sommes dues à la dame Roquefeuil au moment de son mariage, mais les sommes à elles dues au moment de la liquidation;

« Attendu que le comte de Pradt prétend que lorsque l'Etat, qui le représentait, s'est reconnu débiteur envers la dame de Roquefeuil, cette dame avait déjà été payée d'une partie des créances par elle réclamées; que sa prétention consiste donc à établir la fausseté des déclarations et affirmations, et les erreurs de compte et documents en vertu desquels la liquidation a été opérée, et, par suite, à faire tomber les effets de l'arrêté de liquidation dont l'attaque lui était interdite, et que l'autorité judiciaire ne pouvait ni détruire, ni modifier;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en admettant le défendeur, nonobstant la liquidation faite par l'Etat, le 22 mars 1797, à faire preuve des paiements qu'il prétendait avoir effectués sur la créance dont s'agit antérieurement à cette liquidation, a formellement violé les lois précitées, casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 12 février.

PERMIS SUCCESSIFS DE FORMER OPPOSITION. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque par deux ordonnances successives le président du Tribunal a permis au même individu, et pour raison de sa créance, de former une opposition sur son débiteur, d'abord pour une somme, puis pour une autre plus forte, le tout sans la réserve à la partie saisie de lui en réserver en cas de contestation, peut-il, par une troisième ordonnance, modifier les deux premières, et l'appel de cette troisième ordonnance est-il non-recevable? (Oui.)

Déjà la Cour (3<sup>e</sup> chambre), par un arrêt du 5 décembre dernier, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, a décidé que le pouvoir conféré au président d'un Tribunal civil de permettre à un créancier sans titre de former opposition sur son débiteur, était un pouvoir discrétionnaire, et que ses ordonnances étaient des actes de juridiction souveraine et par conséquent non susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel.

La même question se présentait, dans l'espèce, avec cette différence que, par une première ordonnance rendue par M. Barbou, l'un des vice-présidents du Tribunal civil de la Seine, le sieur Courtin-Jordis avait été autorisé à former opposition sur les sieurs Pibernad et C<sup>e</sup> de Séville en Espagne, ses débiteurs, entre les mains de Paris et Roux, pour une somme évaluée à 5,500 fr.; et que, par une seconde ordonnance de M. Danjau, juge remplaçant M. le président, le même sieur Courtin-Jordis avait été autorisé à former opposition sur le même, entre les mains des mêmes, pour une somme de 20,500 fr., formant, avec les 5,500 fr. précédemment autorisés, le montant intégral de la créance réclamée par ledit sieur Courtin-Jordis.

Ces deux ordonnances, au surplus, avaient été rendues, avec réserve à la partie saisie d'en réserver.

En outre de ces réserves, les sieurs Pibernad et C<sup>e</sup> s'étaient pourvus en référé, et une troisième ordonnance avait été rendue cette fois par M. le président du Tribunal, qui avait fait main-levée de l'opposition formée pour 26,000 francs, en outre de la seconde ordonnance, et avait restreint définitivement le permis de former opposition à la somme primitive de 5,500 francs.

L'appel de cette ordonnance était-il recevable? La Cour a décidé la négative par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les deux ordonnances des 6 août et 18 septembre 1841, par lesquelles le président du Tribunal a permis à Courtin-Jordis de former opposition sur Pibernad, ont été rendues à la requête du même créancier pour raison de la même créance et entre les mains du même tiers-saisi;

« Que si dans les deux ordonnances l'évaluation de la créance n'est pas la même, cette évaluation n'était que provisoire et subordonnée, comme l'ordonnance elle-même, au référé que la partie saisie pouvait introduire, et qui lui était expressément réservé; qu'ainsi ces deux ordonnances doivent être considérées comme ne formant qu'une seule et même ordonnance;

« Considérant que Pibernad, partie saisie, s'étant présenté devant le juge pour s'expliquer sur la saisie-arrêt, le juge a pu, conformément à ses réserves, modifier ses précédentes ordonnances et fixer définitivement la somme pour laquelle il permettait la saisie; que, quelle que soit la forme dans laquelle son ordonnance est rendue, elle n'est toujours que la suite et le complément des premières; que le juge n'a donc fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 558 du Code de procédure civile, et que son ordonnance ne peut être attaquée par la voie de l'appel;

« Déclare l'appel non recevable. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Gaudry pour Courtin-Jordis, appelant; et M<sup>e</sup> A. Benoit pour Pibernad et C<sup>e</sup>, intimés.)

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. VIGER, premier président. — Audience du 6 avril.

ACTION RÉVOCATOIRE. — CONSTITUTION DE DOT. — MARI.

Une constitution de dot faite à titre de donation dans un contrat de mariage par le père à sa fille est soumise à l'action révocatoire si le donateur a voulu, par cet acte, frauder les droits de ses créanciers. (Art. 1167 du Code civil.)

Une telle disposition peut être annulée tant à l'égard de la femme donataire qu'à l'égard même du mari, bien que ni l'un ni l'autre n'ait participé à la fraude.

Le 18 avril 1840, Guittard père fit donation à sa fille, dans le contrat de mariage de celle-ci avec un sieur Lannes, d'une somme de 4,000 fr. avec hypothèque sur tous ses biens. Il avait déjà, par un acte précédent, donné 8,000 francs à son fils en le mariant.

Guittard père étant tombé en faillite, et l'ouverture en ayant été fixée au 6 mai 1840, les syndics attaquèrent la donation faite à la fille comme concertée entre le père, la fille et le gendre pour frauder les créanciers, offrant de prouver ce concert;

Le 6 août 1841, jugement du Tribunal civil de Castelnaudary, qui, en accueillant ces moyens, annule la donation.

Appel.

M<sup>e</sup> Digeon, pour les mariés Lannes, soutenait qu'à l'époque de la donation, ses clients ne connaissaient point la position de Guittard père, et que la donation ayant été faite par contrat de mariage, l'union conjugale s'étant formée sur la foi de cette disposition, la fraude du donateur ne suffisait pas pour l'annuler; qu'au moins, à l'égard du mari, dont la mauvaise foi n'était nullement établie, la donation devait tenir; que, pour lui, la constitution de dot était un acte à titre onéreux, ayant pour objet le support des charges du ménage et non pas une libéralité.

Ce système, combattu par M<sup>e</sup> Bertrand pour les syndics, n'a point prévalu.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la donation de 4,000 fr. dont s'agit est à la date du 18 avril 1840, séparée de l'ouverture de la faillite par un intervalle de près de vingt jours seulement; qu'il est évident pour la Cour qu'à cette époque le donateur Guittard père connaissait pleinement le mauvais état de ses affaires et l'absorption de son actif par son passif, puisque la Cour a déjà décidé qu'il en était ainsi même plusieurs mois auparavant; qu'il est donc certain que Guittard était de mauvaise foi dans cet acte et agissait en fraude de ses créanciers, d'autant que cette donation, jointe à celle de 8,000 fr. faite précédemment, épuisait entièrement les biens qui devaient former le gage des créanciers;

« Que cette libéralité, pour être écrite dans un contrat de mariage, ne perd pas de sa nature, et ne saurait échapper à l'action puitee dans l'article 1167, la distinction à l'aide de laquelle on voudrait l'y soustraire n'étant pas écrite dans la loi;

« Que la disposition ne change pas non plus de nature par la constitution de dot au profit du mari;

« Que les dots constituées à titre de donation sont soumises à toutes les règles ordinaires des dispositions gratuites, soit au point de vue des actions en rapport ou en retranchement, soit quant aux divers modes de l'évocation autres que pour cause d'ingratitude, soit pour les divers cas de nullité prévus par les lois, et particulièrement pour cause de fraude pratiquée au préjudice des créanciers;

« Que si la donation est nulle dans son essence comme infectée de fraude, la femme ne peut, par la constitution de dot, investir son mari d'un droit d'administration et de jouissance qui n'est exercé que du chef de la femme elle-même et en vertu de son mandat, ce mandat ne pouvant être exercé qu'à l'égard des biens dont elle est propriétaire à titre légitime;

« Qu'on ne saurait donc sous cet aspect admettre les conclusions subsidiaires prises dans l'intérêt du mari;

« Attendu, d'autre part, que la fille donataire habitait avec son père; qu'elle prenait part à la discussion des affaires de la maison; que tout démontre qu'elle était complice de la fraude paternelle;

« Attendu enfin que, relativement au mari, il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges qui établissent en fait sa participation à la même fraude;

« Par ces motifs, la Cour démet de l'appel, etc. »

Il est à remarquer que si la Cour a, par les deux derniers considérans de son arrêt, reconnu que la femme donataire et le mari s'étaient rendus complices de la fraude, ce sont là des motifs secondaires. Cette question de fait n'a été résolue que subsidiairement à la question de droit. La Cour n'en a pas moins décidé d'abord en principe qu'il suffisait, dans l'espèce, de la mauvaise foi du donateur, pour entraîner la nullité de la donation, même vis-à-vis du mari.

Cette décision remarquable, rendue dans une espèce tout-à-fait nouvelle, est fondée sur le texte rigoureux de l'article 1167 du Code civil, qui n'admet, dans ses termes absolus, aucune distinction ni exception.

On peut invoquer à l'appui du système contraire, en ce qui touche la position particulière du mari, la loi 25 § 1. *In fin. ff. quæ in fr. trad.*; l'autorité de Domat, liv. 2, tit. 10, art. 1, n° 11, p. 219, et l'opinion de Tessier, *De la dot*, t. 1, p. 5, et de Duranton, t. 10, n° 579.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 16 mai.

Alexandre à Babylone, OPÉRA DE LESUEUR. — M<sup>me</sup> LESUEUR CONTRE M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE L'OPÉRA.M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M<sup>me</sup> Lesueur, expose ainsi sa demande :

« La veuve de Lesueur vous demande d'ordonner que l'œuvre de son mari sera représentée par autorité de justice sur la scène de l'Académie royale de Musique. Au nom d'un des plus grands maîtres de l'école française, elle demande l'aide de la justice contre les résistances d'un théâtre sur lequel ce nom a déjà jeté tant d'illustration et d'éclat, d'un théâtre qui est institué, qui est doté par l'Etat pour être l'interprète privilégié de nos gloires artistiques et musicales. Nous verrons tout à l'heure d'où viennent ces résistances; mais dès l'abord, je puis le dire, dans la pensée de notre adversaire elles ne sont pas sérieuses. Il sait les engagements qui le lient : il sait qu'il les doit accomplir; que ce n'est pas seulement son devoir, que c'est aussi son intérêt. Mais il faut qu'une condamnation intervienne pour servir d'argument à une demande d'une autre nature, de même que naguère, l'un des prédécesseurs de M. Léon Pillet, par ses refus obstinés de mettre au répertoire l'opéra de *Robert-le-Diable*, ne céda qu'à la menace d'un procès commencé, et parvint, sous couleur d'un sacrifice qu'il subissait, à faire ajouter à sa subvention une prime importante en compensation de cette œuvre dont la représentation devait faire sa fortune.

L'opéra d'*Alexandre à Babylone* a été composé dans les derniers jours de l'empire. L'auteur était alors dans toute la vigueur de son talent. Après s'être placé au premier rang des compositeurs sacrés, il avait enrichi la scène de plusieurs chefs-d'œuvre. Aussi la partition de l'auteur d'*Ossian*, de *la Caverne*, de *la Mort d'Adam*, et de tant d'autres, dut-elle être accueillie avec empressement. Le poème était de M. Baour-Lormian : c'était encore là un élément assuré de succès. Les événements de 1815 retardèrent la mise en scène; et dans les premières années de la restauration, à une époque où l'on pouvait craindre certaines allusions empruntées à des souvenirs trop guerriers pour les tendances du moment, la censure dramatique, tout en approuvant l'ouvrage, et avec éloges, ce qui n'était pas dans ses habitudes, pensa que la représentation d'*Alexandre* devait être différée. Ce fut en 1823 que l'administration de l'Académie royale de Musique songea à placer au répertoire cet opéra dont le poème et la partition avaient été admis dans les formes voulues par les réglemens. La partition fut remise à la copie, et M. Ciceri fut chargé de faire le devis des décors.

Mais comme on pensait alors que rien ne devait être négligé pour la représentation de l'œuvre d'un de nos grands maîtres, comme on voulait que la richesse et l'éclat de la mise en scène répondissent dignement au nom et au talent du compositeur, on fut arrêté par les dépenses considérables que venait d'entraîner deux grands opéras, *Armide* et *le Siège de Corinthe*. M. le vicomte de Larocheffoucauld, chargé du département des beaux-arts, écrivit en ce sens à M. Lesueur, et lui annonça que si l'état du budget ne permettait pas de monter immédiatement son ouvrage, il se proposait d'en hâter autant que possible l'exécution.

C'est ce qui allait arriver quand la révolution de 1830 éclata. Alors l'organisation de l'Opéra changea complètement, et le théâtre fut exploité par un directeur privilégié auquel on imposa tous les engagements antérieurement contractés. On devait penser que les droits de Lesueur ne seraient pas méconnus; mais il n'est pas étonnant que Lesueur ait été compris par la direction d'alors dans le dédain qui avait accueilli le chef d'œuvre de Meyerbeer. L'Opéra avait cessé d'être une institution toute nationale pour devenir une affaire tout industrielle et de spéculation privée. Lesueur fit valoir ses droits, mais on sut éluder les engagements contractés avec lui, et Lesueur cependant mourut à la peine, léguant à sa veuve le soin d'accomplir son dernier vœu et de compléter sa gloire par la production de son œuvre de prédilection. C'est ce pieux devoir que Mme Lesueur vient accomplir aujourd'hui.

La résistance que nous venons combattre n'est pas chose nouvelle dans la vie de Lesueur. Déjà en 1805 une vive opposition s'était formée contre lui dans les coulisses de l'Opéra, et empêchait la représentation de son opéra des *Bardes*. L'empereur sut le complot qui s'était tramé; il fallut un ordre formel émané de lui pour que l'Opéra fût représenté, et sa victoire contre la ligue instrumentale dont Lesueur était l'objet ne fut pas, dit un des biographes de Lesueur (M. Raoul-Rochette), une des victoires les moins difficiles de Napoléon.

L'empereur voulut jouir aussi de son propre triomphe; il assista avec l'impératrice à la première représentation. Après le second acte il fit appeler Lesueur dans sa loge; l'illustre compositeur était alors dans un coin du théâtre, stimulant les acteurs, guidant les choristes, et dans un désordre de toilette tel, qu'il n'osa se présenter devant le souverain. On reporta son refus à Napoléon. « C'est aujourd'hui un jour de bataille, reprit Napoléon; dites à M. Lesueur que ce jour-là je ne regarde jamais l'uniforme de mes généraux. » Un moment après Lesueur arriva dans la loge impériale; Napoléon se levant le salua, et le fit placer, aux acclamations du public, entre lui et l'impératrice. Le lendemain, Lesueur recevait le brevet de la Légion-d'Honneur, et un cadeau de 42,000 francs dans une tabatière d'or sur laquelle étaient gravés ces mots : *L'empereur des Français à l'auteur des Bardes*.

C'est au nom de l'homme qu'honorent de tels souvenirs que nous venons plaider aujourd'hui. Aujourd'hui comme alors c'est à une autorité souveraine qu'il appartient de le soutenir. Alors ce fut l'autorité absolue du maître, aujourd'hui c'est une autorité non moins puissante, c'est l'autorité de la justice, c'est la vôtre.

Mais il faut que je le dise, nous ne luttons plus aujourd'hui contre les rivalités qui à cette époque s'agitaient contre la gloire de Lesueur. Non, et c'est un hommage qu'il faut rendre à ceux-là mêmes, qui, justement en possession de la faveur publique, pourraient avoir quelque intérêt à écarter du théâtre une œuvre qui menacerait de priorités leurs propres productions. C'est là un sentiment que le nom de Lesueur n'a pas rencontré, et la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, par une honorable pensée de justice et de désintéressement dont on ne pouvait douter quand on connaît les hommes qui la composent, a elle-même prêté un généreux concours à la demande qui vous est aujourd'hui soumise.

Après cet exposé, M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve rappelle les principes consacrés par la jurisprudence sur le droit qui dérive pour l'auteur de la réception par un théâtre de son ouvrage. Passant en revue les réglemens et ordonnances qui régissent spécialement l'Opéra, il s'attache à démontrer que, loin de faire exception à ce principe, ces textes, depuis les arrêtés du conseil de 1784 et 1789, jusqu'à l'ordonnance royale de 1821, le confirment d'une manière absolue. D'après les réglemens, le jury institué à l'Opéra a mission de prononcer l'admission ou le rejet. C'est à lui seul qu'appartient ce pouvoir. De sa décision naît un double droit, d'une part, pour le théâtre qui peut empêcher l'auteur de retirer sa pièce, de l'autre pour l'auteur qui peut en exiger la représentation. Il est vrai que des règles particulières relatives à la comptabilité investissent le ministre du droit de déterminer annuellement quelles pièces seront mises au répertoire. Mais l'avocat soutient, par le rapprochement des divers articles, que c'est là une mesure administrative tout-à-fait en dehors du droit résultant de l'admission; que l'admission seule crée ce droit; que le ministre se borne à fixer le terme de l'exécution.

Arrivant à la question de savoir si l'opéra d'*Alexandre* a été reçu conformément aux statuts, M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve produit des certificats émanés de MM. Berton, Ch. Nodier, Duval, de Lacrosette, de la Ferté, etc., membres du jury d'admission; il invoque une déclaration des membres de la censure, qui constatent que l'opéra a été approuvé avec éloges, et une déclaration de A. Ciceri, qui affirme avoir fait le devis des décors. Enfin le fait de la réception résulte de la lettre par laquelle M. de la Rochefoucauld annonce qu'il va hâter la mise en répétition; il résulte aussi du registre de délibérations du comité de l'Opéra, où le fait de la réception est mentionné, en même temps que l'espoir fondé du succès de l'ouvrage. Quant au registre des délibérations du jury, Mme Lesueur a tout fait pour se le procurer, mais on lui a déclaré que ce registre avait été perdu.

L'avocat discute l'objection faite à Mme Lesueur dans une lettre de M. Duchatel, ministre de l'intérieur, et tirée de ce que le devis de la mise en scène d'*Alexandre* n'ayant pas été porté au budget de l'Opéra, aux termes de l'ordonnance de 1821, l'admission de l'ouvrage ne peut être considérée comme régulière et complète. L'avocat soutient que c'est là une formalité de comptabilité qui importe peu au fait même de la réception, et ne le crée pas, puisqu'aux termes de l'ordonnance, avant de porter le devis au budget, on choisissait tous les ans parmi les ouvrages reçus. Tout se réduit donc à savoir si *Alexandre* a été reçu. D'ailleurs, l'Opéra n'est plus soumis en ce moment aux prescriptions financières de 1821, et le directeur ne peut s'en faire un argument.

Quant à la recevabilité de l'action contre le directeur actuel, l'avocat soutient que le privilège de M. Véron ayant imposé à celui-ci l'obligation de respecter les engagements antérieurs, que d'une autre part M. Pillet étant aussi soumis par son privilège aux mêmes obligations, de manière, dit son traité, que l'Etat ne puisse être soumis à aucune répétition, M. Léon Pillet est lié comme M. Véron lui-même : que d'ailleurs en matière d'engagements de théâtre, c'est le théâtre, c'est le privilège qui est obligé, en quelque main qu'il passe, quel qu'en soit le titulaire.

L'avocat termine en concluant à la mise en scène d'*Alexandre* dans les six mois, et au paiement de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

M<sup>e</sup> Durmont, agréé de MM. Léon Pillet et Duponchel, directeurs de l'Opéra, prend la parole en ces termes :

« Il ne s'agit pas de l'examen et de l'interprétation des réglemens de l'Opéra, ce serait un travail fastidieux que je veux épargner au Tribu-

nal. Il ne s'agit pas davantage de sa réputation et du talent de Lesueur, et M. Léon Pillet serait désolé qu'on pût croire qu'il a manqué en quoi que ce soit à la mémoire d'un aussi célèbre compositeur.

« J'ai trois points à examiner : Avez-vous des droits contre M. Léon Pillet ? Avez-vous jamais eu des droits contre qui que ce fût ? Et en supposant qu'à une époque quelconque vous ayez eu des droits, ces droits ne sont-ils pas éteints aujourd'hui ?

« Autrefois l'Opéra était sous la main du ministre de la maison du Roi. Voyez les lettres-patentes de Louis XIV, les ordonnances et les réglemens postérieurs; toute l'administration de l'Académie royale de Musique résidait dans la personne du ministre; les recettes et les dépenses, les traités, les engagements d'artistes, les employés, les frais de costumes et de décors, tout était à la charge de l'Etat.

« Après la révolution de 1850, une nouvelle administration a été substituée à l'ancienne, l'Opéra a été confié à un directeur intéressé, exploitant à ses risques et périls.

« L'article 5 du cahier des charges imposé à M. Véron le soumet à l'exécution des engagements valablement contractés par l'administration. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut entendre par engagements valablement contractés.

« En 1855 un nouveau privilège est accordé à M. Duponchel, et le cahier des charges ne le soumet qu'à l'exécution des engagements contractés par le précédent entrepreneur, parce qu'en effet il était impossible de supposer des engagements antérieurs à l'administration de M. Véron. En 1840, et par suite d'une nouvelle combinaison, la direction de l'Opéra a été confiée à MM. Léon Pillet et Duponchel, qui n'ont pu avoir plus de charges que celles imposées à M. Duponchel seul.

« J'ai établi que vous n'avez pas de droit contre Léon Pillet, je vais démontrer que vous n'en avez jamais eu contre personne.

« Vous prétendez qu'*Alexandre à Babylone* a été reçu en 1815, et que la réception entraîne nécessairement droit à la représentation. Où en serait l'Opéra si votre prétention était fondée ? Voici la liste de quatre-vingt-trois opéras et ballets reçus depuis l'an XII de la république, et qui n'ont pas été représentés. Chacun des auteurs pourrait revendiquer les mêmes droits que vous, et M. Léon-Pillet, qui, aux termes de son cahier de charges, doit représenter quatre ouvrages nouveaux tous les ans, en aurait pour vingt-neuf ans avant de pouvoir donner aucun ouvrage d'auteurs contemporains. Ce que vous demandez, c'est la ruine de M. Léon Pillet; c'est la ruine de l'Opéra et de tout un peuple qui vit pour l'Opéra et par l'Opéra. Mais votre demande est inadmissible. Comme je l'ai dit déjà, avant 1850 tous les pouvoirs étaient dans la main du ministre, lui seul décidait. Une pièce pouvait être reçue par les trois jurys, mais la représentation ne pouvait avoir lieu que sur l'ordre du ministre, qui choisissait tous les ans parmi les pièces reçues les quatre pièces qui devaient entrer au répertoire. Il en résulte que le ministre pouvait choisir dans les pièces reçues, mais qu'il n'était pas tenu de les faire représenter toutes.

« Sous l'empire, on donnait des grands prix aux auteurs des ouvrages reçus ou représentés sur les théâtres impériaux, et beaucoup d'auteurs se contentaient de la réception, qui non seulement leur donnait droit de concourir à ces prix, mais qui leur donnait un droit éventuel à la représentation.

« Le ministre ne pouvant tout voir et surtout tout juger par lui-même, avait institué trois jurys pour décider du mérite d'un opéra. Car un opéra est la réunion de trois arts principaux :

C'est un spectacle :  
Où les beaux vers, la danse et la musique,  
De trois plaisirs font un plaisir unique.

« Le jury littéraire était présidé par un académicien; le jury musical par M. Berton de l'Institut, et le jury des décors par M. Isabey.

« Le poème de M. Baour-Lormian a été présenté au jury littéraire, qui l'a trouvé bon; soit. Cependant, M. Baour-Lormian n'a pas élevé la prétention de faire réciter son poème sur la scène de l'Opéra. Il savait qu'il fallait le concours des autres arts pour faire passer son œuvre; qu'un poème ne se présente pas seul, comme une tragédie ou une comédie au Théâtre-Français, ou comme de la musique dans un oratorio, ou comme des décors dans un panorama. — Il fallait, outre l'avis du jury littéraire, l'avis du jury musical, et nous ne l'avons trouvé nulle part. — Nous ne savons même pas si la musique d'*Alexandre à Babylone* a été faite par Lesueur.

« Il y a des usages à l'Opéra; quand un compositeur présente sa partition, elle est exécutée au piano avec le tiers ou le quart de l'orchestre; si elle est reçue, les frais de copie qui ont été avancés par le compositeur lui sont remboursés par l'Opéra; si elle est refusée, ces frais restent à sa charge. Eh bien ! nous ne trouvons dans la comptabilité de l'Opéra rien qui indique que les frais de copie aient été remboursés à Lesueur, et nous ne trouvons aucune trace de la musique. Le certificat de MM. Alexandre Duval, Lacrosette, Charles Nodier et Briffault, porte que la réception du poème n'est définitive que lorsque la musique a été également reçue : prouvez donc qu'elle l'a été.

« Je dis en troisième lieu que votre droit eût-il existé, est aujourd'hui éteint.

« Les droits les plus certains s'éteignent ou par convention expresse, ou par convention tacite. Depuis vingt sept ans, ni M. Baour-Lormian, ni Lesueur, de son vivant, n'ont réclamé la représentation d'*Alexandre à Babylone*. Ce silence seul est assez significatif; mais sans me préoccuper des souvenirs du *Nouveau Seigneur du village*, ne puis-je pas dire que toutes les circonstances particulières s'élèvent contre la prétention de Mme Lesueur ? Il s'agit d'un opéra dont le caractère n'est plus dans le goût du public, d'un poème dont les idées peuvent être aujourd'hui usées, et il faudrait pour le monter une dépense de plus de 200,000 fr., ce qui, je le répète, entraînerait la ruine complète de l'Opéra.

« On nous oppose le registre des délibérations du comité d'administration de l'Opéra. On prétend qu'il en résulte la preuve de l'admission de l'opéra : c'est une erreur. La délibération constate sans doute que l'opéra a été admis par le jury; mais elle prouve que le comité ne pouvait rien par lui-même pour ordonner la représentation, et que c'était au ministre seul qu'il appartenait de décider sur ce point. C'est là l'application des réglemens organiques de l'Opéra, et notamment de l'ordonnance de 1821. Il n'en pouvait être autrement pour un théâtre dont le budget s'élevait à un chiffre considérable, et qui, à cette époque, était à la charge de l'Etat. Or, cette décision ministérielle, qui seule eût pu constituer un droit au profit de Lesueur, n'est pas intervenue. La réception par le jury, en admettant qu'elle soit constatée, se réduit donc à un fait sans valeur, et la sanction y manque.

« M<sup>e</sup> Durmont résume les divers moyens qu'il a présentés, et soutient qu'en fait et en droit M<sup>e</sup> Lesueur doit être déclarée non-recevable.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, qui discute les objections présentées par M<sup>e</sup> Durmont, et fait offre de produire la partition écrite en entier de la main de Lesueur, le Tribunal met la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

LOGEMENS MILITAIRES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION.

La loi du 25 janvier-7 avril 1790, qui soumet au logement des gens de guerre tous les citoyens sans exception, n'interdit pas aux habitants qui seraient dans l'impossibilité de recevoir des militaires dans leur domicile, d'y suppléer en les logeant dans une auberge ou hôtellerie.

Est admissible la preuve testimoniale offerte par le prévenu, tendant à faire constater qu'au jour du passage des troupes il a fait conduire à l'auberge les deux militaires qui lui étaient destinés.

Le sous-intendant militaire à la résidence de Moulins, ayant informé le maire de Saint-Pourçain que plusieurs corps de troupes arriveraient en

cette dernière ville, les 4, 5, 13 et 15 novembre 1841, le chargea d'assurer le logement et les subsistances.

Cette nouvelle fut bientôt répandue; et le maire qui avait déjà remarqué plusieurs fois que certains habitants prévenus des jours d'arrivée s'absentaient pour se dispenser de loger, prit, pour faire cesser cet abus, un arrêté sous la date du 2 novembre, qui fut publié et affiché le même jour, et dont l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Il est enjoint à tous les habitants de cette commune de tenir leurs maisons ouvertes les 4, 5, 13 et 15 novembre, et de faire leurs dispositions pour recevoir et loger un officier ou deux sous-officiers, ou deux soldats; et de remplir à leur égard les obligations qui leur sont imposées par les lois. »

Les passages des troupes ont eu lieu aux jours annoncés.

Le 13 novembre deux soldats, porteurs du billet de logement délivré contre le sieur Pierre Guillamet, charrou à Saint-Pourçain, revinrent à la mairie, se plaignant que la porte de la maison était fermée et que le sieur Guillamet était absent.

Le maire, après s'être assuré de la vérité du dire des soldats, leur donna un autre billet de logement.

Plus tard, et par exploit du 26 novembre 1841, le maire fit assigner le sieur Guillamet à l'audience du 7 décembre suivant pour le faire condamner à l'amende, conformément au numéro 15 de l'article 471 du Code pénal et aux dépens.

Les conclusions prises à l'audience par le ministère public étaient ainsi conçues :

« Attendu que le sieur Guillamet a, le 15 novembre, tenu la porte de son domicile fermée pour se dispenser du logement militaire auquel la ville de Saint-Pourçain fut tenue ce jour-là ;

« Attendu qu'en agissant ainsi il est contrevenu aux dispositions de la loi du 23 janvier-7 avril 1790 et à l'arrêté de police du 2 novembre 1841, publié et affiché le même jour ;

« Attendu que le cas est encore prévu par l'article 471 du Code pénal, en conséquence s'ouir condamner à l'amende de 5 francs et aux dépens. »

Le défendeur a répondu qu'il n'avait pas cherché à se dispenser de loger, qu'au contraire il offrait de prouver que s'il a été dans l'obligation de s'absenter pour des affaires indispensables, le 15 novembre dernier (parce qu'il habite seul), il a donné pouvoir au sieur Jaillet, son voisin, de recevoir en son nom les militaires qu'il devait loger, et de les conduire chez le sieur Tixier, hôtel du Dauphin, même faubourg; qu'en effet, ledit Jaillet les avait reçus et conduits chez le sieur Tixier; et qu'il ignore la cause qui a déterminé les deux militaires ainsi logés à se rendre à la mairie pour déclarer qu'on avait refusé de les recevoir; qu'enfin il ne peut être considéré comme n'ayant pas tenu sa porte ouverte.

Le maire a persisté dans sa demande et a déclaré s'opposer à la preuve demandée.

Sur quoi le Tribunal de police a rendu le jugement qui suit :

« Considérant qu'il est articulé par le défendeur que, loin de vouloir se dispenser du logement militaire, il a au contraire fait conduire à l'hôtel du Dauphin les deux militaires qui lui ont été envoyés, ainsi qu'il est d'usage constant en notre ville, depuis un temps immémorial ;

« Considérant qu'il offre de prouver, qu'habitant seul, il a été obligé de s'absenter, et qu'il a eu la sage précaution de préposer le sieur Jaillet, son voisin, pour recevoir et loger convenablement les militaires à lui adressés ;

« Par ces motifs, avant de faire droit, dirons qu'à notre audience du 3 janvier prochain, ledit Guillamet fera la preuve des faits par lui avancés, sauf la preuve contraire, s'il y a lieu, les dépens réservés en définitive contre qui de droit. »

Le maire de Saint-Pourçain remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Son premier moyen repose sur la violation de l'article unique de la loi du 25 janvier-7 avril 1790 portant : « Tous les citoyens sans exception sont et devront être soumis au logement des gens de guerre, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses. »

« Comme il n'a été pris, dit le demandeur, aucune autre mesure pour le logement des militaires, cette loi est encore en vigueur. »

Le citoyen soumis au logement peut-il se dispenser de loger personnellement ? autrement peut-il le contraindre le soldat à prendre le logement dans une auberge ? Les dispositions de l'article cité sont conçues en termes si rigoureux, qu'il est difficile d'admettre cette dernière supposition.

Les citoyens sont soumis au logement, donc ils doivent loger personnellement à moins qu'il n'intervienne une convention contraire entre eux et les militaires, sans égard à l'usage général sur lequel se fonde le jugement attaqué, puisque des citoyens isolés ne peuvent ni par leurs volontés, ni par leurs faits, détruire une loi réglementaire et d'intérêt général.

Le deuxième moyen était pris de la violation de l'arrêté du maire du 2 novembre, obligatoire jusqu'à ce qu'il eût été rapporté par l'autorité supérieure.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant : (Audience du 25 avril.)

« OUI M. le conseiller Jacquinet Godard en son rapport, et M. Quesnault, avocat-général en ses conclusions ;

« Vu le mémoire joint par le demandeur à l'appui de son pourvoi ; et statuant sur le lui ;

« Quant au premier moyen puisé dans la violation de l'article unique de la loi du 23 janvier-7 avril 1790, qui soumet au logement des gens de guerre tous les citoyens sans exception, en ce que le jugement attaqué aurait admis que ce logement pouvait être fourni par l'habitant hors de la maison où il réside, et même dans une auberge ;

« Attendu que, si, par son article 11, le règlement approuvé par la loi du 23 mai 1792 dispense nommément certaines classes de personnes du logement militaire dans leur propre domicile à la charge d'y suppléer en fournissant ce logement en nature chez d'autres habitants avec lesquels ces personnes doivent s'entendre à cet effet, » on ne peut en conclure qu'en s'expliquant ainsi relativement aux dépositaires de caisses pour le service public, aux veuves et aux filles, la loi ait interdit aux habitants qui, dans des cas extraordinaires, et accidentellement, seraient dans l'impossibilité de recevoir les militaires dans leur domicile, les moyens d'y suppléer par un logement en nature chez d'autres habitants en s'entendant à cet effet, et sauf à soumettre à l'autorité municipale la décision de tout différend que cette substitution de logement pourrait faire naître ;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi n'interdisant pas expressément de procurer ce logement en nature dans une hôtellerie, on serait d'autant moins fondé à induire cette prohibition de ses autres dispositions, que, d'après les instructions et un droit généralement établi, l'autorité municipale, indépendamment de toutes poursuites ultérieures relatives à la contravention, peut placer à l'auberge les militaires auxquels un billet de logement avait été fourni et ce aux frais du contrevenant en faisant décerner contre lui exécutoire par le juge de paix du canton ;

« Attendu sur le deuxième moyen, tiré de la violation des lois des 16-24 août 1790, 19 et 22 juillet 1791, en ce que la contravention à l'arrêté de la police locale, qui avait enjoint aux habitants de laisser leurs portes ouvertes à jour fixé pour le logement des troupes de passage, étant avouée, le jugement attaqué n'avait pu, au moyen d'un interlocutoire, suspendre ni paralyser l'effet de cet arrêté dans une matière que les lois précitées plaçaient exclusivement dans les attributions de l'administration ;

« Que l'autorité municipale ayant reçu de la loi mission de procurer logement chez les habitants aux troupes en marche, la seule présentation du billet de logement, indépendamment de tout règlement local et temporaire, soumettrait à l'application des peines de l'article 471, n° 15 du Code pénal, ceux qui se rendraient coupables du refus de loger ;

« Mais que, dans l'espèce, s'agissant d'une substitution de logement, et les parties se trouvant contraires, en fait, la décision attaquée, qui d'ailleurs ne préjuge rien, a pu admettre respectivement ces parties à la preuve de leurs faits, sans pour cela violer aucune loi, et notamment celles invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

QUESTIONS DIVERSES.

— L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire entraîne de plein droit séparation de patrimoine au profit des créanciers de cette succession.

Le bénéfice de la séparation de patrimoine ne subsiste pas moins alors même que l'héritier bénéficiaire a encouru la déchéance du bénéfice d'inventaire en faisant acte d'héritier pur et simple.

Plaidans : M<sup>e</sup> Meunier et Caignet. Conclusions conformes de M. Mahon, avocat du Roi. 2<sup>e</sup> chambre. Présidence de M. Mourre. Audience du 13 mai. — Arrêts conformes : Paris, 4 mai 1835; Colmar, 9 janvier 1837; cassation 1835 et 1839. — Arrêts contraires : Caen, 16 juillet 1834; Lyon, 24 juillet 1835.

Après l'obtention du concordat, la nullité d'une inscription hypothécaire prise antérieurement au jugement de déclaration de faillite, mais postérieurement à l'époque à laquelle a été fixé le jour de l'ouverture de la faillite, ne peut plus être demandée, soit par le failli concordataire, dans l'intérêt de la masse, soit par le commissaire à l'exécution du concordat.

Ainsi jugé le 12 mai 1842 par la 5<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, par arrêt confirmatif du jugement suivant :

« Attendu que la contestation est fondée sur l'article 446 du Code de commerce, qui déclare sans effet à l'égard de la masse les inscriptions prises depuis la déclaration de faillite ;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition que la nullité de l'inscription ne peut être opposée que par la masse, et par conséquent tant que la masse existe ;

« Attendu que Lanant ayant obtenu un concordat, la masse des créanciers a cessé d'exister ; que chacun des créanciers a repris ses droits individuels, et ne peut les exercer qu'en son nom personnel ;

« Que Lanant n'est donc pas recevable à élever une contestation au nom et dans l'intérêt de la masse, et qu'en son nom personnel il ne présente aucun moyen de nullité contre l'inscription de Boulaud et Despalins ;

En ce qui touche l'intervention de Malpeyre, se qualifiant commissaire au concordat de Lanant : attendu que cette qualité n'est pas reconnue par la loi ; que l'état de faillite a cessé par l'effet du concordat, que Lanant doit donc ester en justice sans assistance ou surveillance, et que Malpeyre n'est investi d'aucun caractère légal pour élever ou soutenir la contestation dont il s'agit.

(Plaidant, M<sup>e</sup> Thureau pour Lanant et Malpeyre ; appelans, M<sup>e</sup> Joffrès pour Boulaud et Despalins, intimés ; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

## CHRONIQUE

PARIS, 17 Mai.

— Aujourd'hui, à la Chambre des pairs, M. le prince de la Moskowa a interpellé le gouvernement sur les causes de la catastrophe du 8 mai et sur les moyens qui seraient employés par l'administration pour prévenir le retour de semblables sinistres.

M. le ministre des travaux publics a répondu que la question était sérieusement examinée par des commissions spéciales, et qu'il avait provisoirement ordonné diverses mesures de précaution importantes pour la sûreté des citoyens. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Quant à l'événement du 8 mai, une instruction judiciaire ayant été commencée à l'instant même et se poursuivant encore, le ministre a déclaré qu'il devait s'abstenir, pour le moment, de toute discussion à ce sujet. L'interpellation n'a pas eu d'autres suites.

— Nous avons annoncé que le *National* avait été saisi à raison d'un article dans lequel il signalait l'inaction du ministère public, relativement à la catastrophe du chemin de fer. On avait d'abord pensé que le *National* comparaitrait immédiatement devant le jury, par voie de citation directe. Mais il paraît qu'une instruction a été ordonnée. M. Thomas, directeur-gérant du *National*, a subi hier un long interrogatoire devant M. le juge d'instruction Legonidec.

— M. Paya, rédacteur en chef de *l'Emancipation*, a interjeté appel du jugement qui l'a condamné, ainsi que M. Roulet, gérant du journal, à 4,000 francs de dommages-intérêts envers M. Emile de Girardin, pour diffamation.

— La demoiselle Déliars, lingère, demeure rue Notre-Dame de Recouvrance, n. 19. L'appartement qu'elle occupait, trop vaste pour elle, fut divisé, et une partie fut louée à un jeune homme nommé Chalé. Malgré cette division, les voisins, dont l'entrée était commune, eurent fréquemment l'occasion de se rencontrer. Après de la demoiselle Déliars se trouvait, en qualité d'ouvrière, une jeune fille d'une rare beauté ; Chalé avait vingt ans. Eugénie en avait dix-huit ; ils se virent et s'aimèrent. Tout entier à son bonheur, Chalé ne se préoccupait pas des embarras de l'avenir ; éperdument amoureux d'Eugénie, il la demanda en mariage. Les représentations de sa famille, plus prudente et plus réfléchie, ne firent qu'augmenter son ardeur. Enfin, il parvint à vaincre une résistance qui ne servait qu'à rendre sa passion plus vive, et le 23 décembre 1841 fut le jour fixé pour le mariage.

Chalé n'eut pas le courage de se marier sans luxe et sans éclat ; un beau voile fut acheté pour parer sa fiancée ; plusieurs remises furent mis en réquisition pour conduire les amis ; la journée fut couronnée par un repas qu'il fallut trouver le moyen de payer. En un pareil moment le crédit ne manque point ; mais huit jours ne s'étaient pas écoulés, qu'aux plus riantes illusions succédaient pour les jeunes époux la plus triste réalité. Chaque matin c'était un fournisseur, un créancier qui se présentait, facturé ou billet à la main. Le surlendemain du mariage, c'est à la jeune femme qu'on présente la facture de son voile de mariée. Eugénie comprend la position de son mari, elle ne veut pas être la cause de son embarras, et d'elle-même reporte au marchand le voile de la veille. Cependant Chalé fait tout pour dissimuler à sa femme les préoccupations qui l'agitent ; il joue le calme et même la gaieté, alors que déjà une pensée fatale s'est fait jour dans son esprit.

Le 30 décembre, il paraît plus gai qu'à l'ordinaire. Il se présente alors chez la demoiselle Déliars ; il lui dit qu'il vient de recevoir une loge pour le théâtre de l'Opéra-Comique, et la prie de vouloir bien en profiter en y accompagnant sa femme. La demoiselle Déliars accepte, et Chalé accompagne ces dames jusqu'à la porte du théâtre. Là il les quitte, obligé qu'il est, dit-il, d'aller à un rendez-vous d'affaires indispensable. Il promet, toutefois, de revenir les rejoindre avant la fin du spectacle. Il tint parole ; à onze heures la demoiselle Déliars et les époux Chalé rentrent à leur domicile. A leur grand étonnement ils trouvent entr'ouverte la porte qui sert d'entrée aux deux appartements. Dans l'un comme dans l'autre règne un grand désordre. La demoiselle Déliars reconnaît que son secrétaire a été ouvert à l'aide d'effraction, et qu'on lui a soustrait une somme de 900 francs. Au milieu de la chambre de la dame Chalé on remarquait des dentelles auxquelles il semblait qu'on eût cherché à mettre le feu, mais rien autre que les 900 fr. n'avait été volé chez elle. Dans l'escalier on trouva une timbale en argent qui paraissait avoir été abandonnée par les voleurs dans leur fuite précipitée.

Tout, en apparence, indiquait donc que le vol avait été commis par des individus étrangers à la maison.

Une plainte fut déposée. On interrogea le portier, les voisins, et ils certifièrent qu'aucun étranger n'avait pénétré dans la maison pendant la soirée, et que Chalé seul était entré et sorti plusieurs fois. Après avoir rejeté bien loin d'elle une supposition qui lui faisait trouver le voleur dans son plus intime ami, dans celui dont elle avait été le bienfaiteur, la demoiselle Déliars acquit la conviction de la culpabilité de Chalé. Il fut arrêté, et sur-le-champ il fit, en manifestant un profond repentir, l'aveu de tout ce qui s'était passé ; il déclara qu'après avoir soustrait la somme de 900 francs, il l'avait immédiatement portée chez un bijoutier auquel

il avait payé 415 francs, et qu'il avait prié de lui conserver le surplus jusqu'au lendemain.

Tels sont les faits à raison desquels Chalé a été renvoyé devant le jury, sous l'accusation de vol commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction.

Devant le jury, l'accusé persiste dans ses aveux. La demoiselle Déliars déclare que si elle avait connu l'auteur du vol commis à son préjudice, elle n'aurait jamais porté plainte ; qu'elle eût été toute disposée, si Chalé lui avait fait connaître son embarras, à venir à son secours. Elle ajoute que l'accusé n'avait pas toujours les idées très saines, et qu'il ne jouit pas par intervalle de toute la plénitude de sa raison.

M. l'avocat-général Hely-d'Hoissel a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Poulain-Deladreue a présenté la défense de l'accusé. Il rappelle qu'à l'âge de quinze ans, en 1835, il a fait d'un deuxième étage une chute qui a failli lui coûter la vie. Il dit que la maladie qui s'en est suivie a été longue et que ses facultés intellectuelles en ont été gravement altérées. Les efforts du défenseur ont été couronnés de succès.

Déclaré non-coupable par le jury, Chalé a été acquitté.

— La Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Didelot.

Un grand nombre d'excuses ont été présentées : MM. Lebrun, directeur de l'Imprimerie royale, pair de France ; L. Vitet, conseiller d'Etat, député, et Jollivet, député, ont été excusés à cause de leurs travaux législatifs.

Même décision a été rendue à l'égard de M. Moule, ancien agent de change, qui a légalement justifié de son état de maladie ; et de MM. Regnier, propriétaire, et Champagneux, chef de l'administration des contributions indirectes, actuellement en voyage.

M. Nast, adjoint au maire du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, a été excusé pour cause de maladie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1843.

Enfin, M. Casenave, docteur-médecin, ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, a été rayé de la liste du jury.

— Héloïse a volé un cœur, larcin qui d'ordinaire ne tombe pas sous la sévère application du Code pénal, et cependant Héloïse est assise sur le banc des prévenus à la police correctionnelle. Fillette jolie, quand elle a atteint ses seize ans, n'en fait souvent pas d'autres sans que jamais la justice intervienne. C'est que malheureusement il ne s'agit pas pour la prévenue d'un de ces larcins immatériels dans lesquels M. le procureur du Roi n'aurait à intervenir que sous la condition d'une notable augmentation dans le personnel de messieurs les gens du Roi, vu la fréquence du cas ; c'est d'un cœur en or guilloché qu'il s'agit, et le plus positif des bijoutiers du monde, n'est pas homme à se laisser fléchir par tout ce qu'il peut y avoir d'attendrissant dans le corps même du délit pris au figuré. Héloïse pleure à chaudes larmes, et M. Josse formule sa plainte. « Toutefois, ajoute-t-il après avoir compendieusement narré toutes les circonstances du fait, je prie le Tribunal de ne pas voir dans ma dénonciation le mobile d'un intérêt d'argent, la chose valant à peine 6 francs, mais seulement l'impulsion réfléchie d'une considération de moralité. Les parents, d'ailleurs, m'ont remboursé les 6 francs en question. »

Héloïse, d'une voix entrecoupée : C'était un méchant cœur tout écrasé, qui ne valait pas 3 francs.

M. le président : Votre action n'en serait pas moins très condamnable.

Héloïse : C'est vrai, monsieur ; mais ça ne m'arrivera plus jamais ! jamais !

Le Tribunal condamne la prévenue à un mois d'emprisonnement.

— Un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la première division militaire vient d'opérer, dans la composition des deux Conseils de guerre de Paris, des modifications importantes.

M. de Macors, colonel du 23<sup>e</sup> de ligne, a été nommé président du deuxième conseil de guerre en remplacement de M. Lapeyre, colonel du 68<sup>e</sup> de ligne, appelé à faire partie d'une commission d'armement.

MM. Comignan, capitaine au 12<sup>e</sup> de ligne, Guéronnet-Massas, lieutenant au 59<sup>e</sup> de ligne, et Leroy, sous-lieutenant au 12<sup>e</sup> de la même arme, sont nommés juges près le même conseil de guerre en remplacement de MM. Malher de Blanche, capitaine au 11<sup>e</sup> de ligne, Cheveriat, lieutenant au 50<sup>e</sup> de ligne, et Badoureaux, sous-lieutenant au 11<sup>e</sup> régiment de la même arme, juges sortans.

Une autre décision de M. le lieutenant-général a nommé MM. Lecoq, sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> de lanciers, et Bochet-Meraud, sergent-major au 13<sup>e</sup> régiment de ligne, juges au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, en remplacement de MM. de Roquemaurel, sous-lieutenant au 17<sup>e</sup> de ligne, et de Fournier, sergent-major au même corps. Ce régiment vient de quitter la garnison pour se rendre à Arras, et de là au camp de Saint-Omer.

— Le chasseur Thibier, condamné à cinq années de boulet pour une absence de quatre jours, s'étant pourvu en révision pour fausse application de la loi, le conseil de révision de la 1<sup>re</sup> division va être appelé à se prononcer sur la question de savoir si, dans l'état actuel, le château et la ville de Vincennes doivent être considérés comme formant une place de guerre. Le Conseil aura à examiner si le délai de grâce accordé par la loi de vendémiaire an XII, au déserteur, doit être réduit pour la garnison de cette ville à trois jours au lieu de huit jours, que la loi accorde au militaire absent pour se représenter quand le corps se trouve dans tout autre lieu que dans un camp ou une place de guerre.

Cette question est d'autant plus importante, que si la nouvelle jurisprudence était admise, la même pénalité pourrait être appliquée à toutes les troupes qui sont dans les camps formés aux environs de Paris (1) ; mais jusqu'à ce jour les conseils de guerre n'ont point fait application de cette disposition de la loi ; ils ont considéré les camps de Fontenay-sous-Bois, de Romainville et de Saint-Denis, comme étant des lieux ordinaires.

## VARIÉTÉS

### LES DÉPORTÉS EN SIBÉRIE.

Un de nos correspondans auquel nous avons dû déjà de curieux renseignements sur les mœurs judiciaires de la Russie, nous adresse de Saint-Petersbourg, sur le système pénitentiaire relativement aux criminels déportés en Sibérie, des détails que l'on ne

(1) Voici le texte de l'article 74 de la loi du 19 vendémiaire an XII : « Pendant la paix, sera réputé déserteur tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service, aura abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures, dans un camp ou une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu. »

lira pas sans intérêt, dans un moment où les améliorations et les essais sont à l'ordre du jour en quelque sorte dans les différents Etats européens.

Nous laissons parler notre correspondant, après avoir prévenu toutefois le lecteur qu'il ne s'agit ici que des criminels ordinaires, et nullement des condamnés politiques, contre lesquels on continue, en Russie, d'exercer la plus grande rigueur.

« Bien que le gouvernement fasse déporter en Sibérie les criminels frappés par Tribunaux, il leur assure dans cette partie de l'empire des travaux et des moyens d'existence souvent préférables pour eux et plus faciles que ceux qu'il eussent pu trouver jusque là dans les villes ou villages dont ils sont originaires.

« Chaque déporté reçoit pour son voyage, au moment où le convoi dont il fait partie va se mettre en route, deux chemises, une redingote longue de dessus que l'on appelle *zipoun*, une paire de bottes. Ces objets sont pour son usage durant les six mois de la saison d'été. Pour les six mois d'hiver on lui donne en outre deux autres chemises, une longue redingote en drap, une redingote de peau de mouton, un bonnet de fourrure de mouton, des gants et des chaussettes en laine, une paire de bottes ordinaires et une paire de bottes doublées de fourrure. Tous ces objets sont neufs, solides, et de bonne qualité. Chaque fois que le convoi ou plutôt la caravane des déportés passe dans une ville formant un chef-lieu de gouvernement, l'inspection des effets de chacun des déportés est faite en présence du gouverneur et des employés supérieurs du gouvernement. Si l'on reconnaît que tout ou partie des effets soient en mauvais état, on les fait réparer immédiatement ou on les échange contre d'autres entièrement neufs. A l'inspection assiste un médecin spécialement délégué qui s'informe de la santé de chacun des déportés et les examine.

Les individus malades, indisposés ou trop affaiblis par la fatigue sont placés dans des voitures, ou restent dans les hôpitaux des localités jusqu'à leur entier rétablissement. Pendant tout le temps que dure le trajet du point de départ au lieu de destination, chaque déporté reçoit chaque jour la petite somme d'argent nécessaire pour sa nourriture.

« Les convois de déportés destinés à la colonisation de la Sibérie font leur route par étapes, marchant la nuit et se reposant le jour. Les maisons d'étapes, échelonnées de distance en distance sur le chemin, sont des bâtimens solides et entourés de fortes palissades : d'ordinaire, elles sont placées à l'extrémité d'un village. La distance d'une étape à l'autre est de vingt-cinq verstes, (cinq lieues environ de France). Cependant, pour que la route de ces malheureux ne soit pas trop pénible, surtout en hiver, on a établi à mi-route, d'une étape à l'autre, un endroit de repos.

« Le bâtiment d'étape est une maison propre et commode, presque confortable, composée de quatre grandes chambres pour les déportés, et d'une cinquième réservée pour les femmes qui suivent leurs maris, ou leurs frères, ou proches parens. Il est permis à ces femmes de voyager gratuitement dans les voitures qui accompagnent le convoi. Auprès de chacune des maisons d'étape se trouvent les cuisines, la buanderie, les magasins, et, à chaque distance de cent ou cent vingt-cinq verstes, c'est-à-dire à la quatrième ou cinquième étape, une salle de bains de vapeur.

« Le convoi de déportés, aussitôt arrivé en Sibérie, reçoit l'ordre de se rendre à celle des colonies pour laquelle il a été désigné d'avance. A côté des grandes routes, dans les gouvernemens de Tobolsk, d'Yenisseïsk et d'Irkouk, on remarque les belles colonies de déportés, distantes l'une de l'autre de cinq à six verstes : ces colonies présentent un aspect réellement pittoresque. Ordinairement on les établit dans des vallées, sur le bord des rivières abondantes en poisson, au milieu des forêts à l'exploitation desquelles on les applique. Sous le rapport de l'élégance et de la solidité des constructions, de la régularité du plan, du soin qui préside à l'entretien, on peut comparer ces colonies aux plus beaux villages de l'Europe occidentale.

« Chaque maison est habitée par quatre déportés ou familles de déportés ; un d'entre eux, choisi à cause de sa bonne conduite, est considéré comme maître de la maison, et a sous ses ordres ses compagnons : les maisons sont en bois, décorées d'une élégante façade, bien palissadées, et contenant quatre vastes chambres, une cour spacieuse, deux écuries et deux magasins.

« Au centre de chaque village de colonie se trouve une grande place entourée de bâtimens. C'est là que s'élève l'église avec son clocher, les bureaux et les bâtimens occupés par les employés et surveillans. Des magasins y sont également établis où sont déposés les appareils contre l'incendie, les instrumens aratoires, les réserves de semis et les approvisionnemens de blé. Tout le contour de la colonie est protégé par une palissade n'ayant qu'une issue, à laquelle est placée la guérite des sentinelles.

« Chaque déporté à son arrivée dans la colonie reçoit gratuitement une hache, une charrue, les instrumens aratoires et ustensiles de ménage nécessaires à son usage, une vache, un cheval et une brebis ; en outre, pendant deux années, il reçoit les provisions de blé pour la semence et celles de légumes pour son jardin : ce n'est qu'à compter de la troisième année qu'il commence à acquitter une faible redevance envers le fisc.

« Les instructions impériales aux chefs de gouvernemens et de districts leur enjoignent incessamment d'encourager par tous les moyens possibles les colons déportés, de leur offrir des secours, de leur donner aide, protection, et de ne rien négliger pour les ramener aux sentimens de la famille et de la propriété. La déportation, au lieu où le criminel la subit, cesse d'être considérée comme une peine, et celui qui n'est pas profondément vicié peut n'y voir qu'une amélioration, en acheminement au bien-être social ; les liens du sang, ceux même de la simple amitié y sont respectés ; on ne sépare pas la femme de son mari, ni le père de ses enfans, ni l'amante dévouée de celui auquel elle s'attache ; on encourage tout ce qui peut améliorer le sens intime, tout ce qui peut par un retour sur le passé, rendre au criminel la paix de la conscience par l'expansion des sentimens de famille et d'affection.

« Cette amélioration si remarquable du système pénitentiaire chez un peuple dont la régénération est encore cependant à son début, ne s'applique malheureusement pas à la catégorie si nombreuse, dans les gouvernemens absolus, des condamnés politiques. La rigueur, nous dirions presque la barbarie dont on use à leur égard, n'a reçu jusqu'à ce jour aucune espèce d'adoucissement. Espérons que les vœux que forment tous les amis de l'humanité pour voir la Russie entrer d'une manière complète dans la voie d'équité où vingt-sept ans de paix ont permis à l'Europe de marcher d'un pas constamment progressif, seront entendus du czar, qui témoigne assez, par l'adoption des mesures que nous venons de relater, de sa sagacité profonde dans une matière qu'aucune nation n'a peut-être réglementée si complètement en ce qui concerne les condamnés ordinaires. »

— Après une absence de plus d'un an, *Chollet*, si généralement aimé du public, fera sa rentrée aujourd'hui à l'Opéra-Comique, par la 1<sup>re</sup> représentation de la reprise de *Jeanot et Colin*. Le spectacle commencera

